# Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 20 juillet 2005 déterminant les modalités de paiement des redevances prévues par l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et par l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C, C+E, D, D+E et des sous-catégories C1, C1+E, D1, D1+E

* Date : 23-12-2010
* Langue : Français
* Section : Législation
* Source : Numac 2010014300
* Auteur : SERVICE PUBLIC FEDERAL MOBILITE ET TRANSPORTS

Le Premier Ministre et le Secrétaire d'Etat à la Mobilité,
Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, l'article 26, modifié par la loi du 9 juillet 1976 et l'article 27, remplacé par la loi du 9 juillet 1976 et modifié par la loi du 18 juillet 1990;
Vu l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, l'article 61, alinéa 3, modifié par l'arrêté royal du 20 juillet 2005, l'article 62, modifié par les arrêtés royaux des 20 juillet 2000, 20 juillet 2005, 10 juillet 2006 et 20 octobre 2009 et les articles 64bis et 64sexies ;
Vu l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C, C+E, D, D+E et des sous-catégories C1, C1+E, D1, D1+E, l'article 55/1, § 2;
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2005 déterminant les modalités de paiement des redevances prévues par l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et par l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C, C+E, D, D+E et des sous-catégories C1, C1+E, D1, D1+E;
Vu l'association des gouvernements de Région;
Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 26 août 2010;
Vu l'accord du Secrétaire d'Etat au Budget, donné le 29 septembre 2010;
Vu l'avis n° 48.916/4 du Conseil d'Etat, donné le 8 décembre 2010, en application de l'article 84, § 1
er, alinéa 1
er, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,
Arrêtent :
Article 1
er. Dans l'article 1
er, alinéa 1
er, de l'arrêté ministériel du 20 juillet 2005 déterminant les modalités de paiement des redevances prévues par l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et par l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C, C+E, D, D+E et des sous-catégories C1, C1+E, D1, D1+E, modifié par l'arrêté ministériel du 30 novembre 2008, les mots « à l'article 61, alinéa 1
er, » sont remplacés par les mots « aux articles 61, alinéa 1
er, et 64sexies ».
Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1
er juillet 2010.
Bruxelles, le 23 décembre 2010.
Le Premier Ministre,
Y. LETERME
Le Secrétaire d'Etat à la Mobilité,
E. SCHOUPPE